

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,
Vu le règlement (UE) N° 2018/1981 du 13 décembre 2018 renouvelant l'approbation des substances actives
« composés de cuivre » comme substances dont on envisage la substitution,*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CYMSUN***

de la société SOCIETE FINANCIERE DE PONTARLIER

numéro de dossier n°2019-0719

Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (UE) N° 2018/1981 limitent les utilisations des substances actives « composés de cuivre » à une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

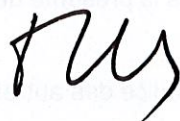
La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CYMSUN
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	SOCIETE FINANCIERE DE PONTARLIER VILLA CELONY, 1175, Montée d'Avignon, 13090 AIX EN PROVENCE, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	30 g/L - cymoxanil 300 g/L - cuivre de l'oxychlorure de cuivre
Numéro d'intrant	9700329
Numéro d'AMM	9700329
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 22 FEV. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Conditions d'emploi du produit

La condition suivante est ajoutée :

« Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées ».